



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Moulins, le 29 JAN. 2021

LA PRÉFÈTE

Monsieur le Président,

Vous m'avez sollicité sur la question de l'accueil, par un restaurant, pendant leur temps de déjeuner de personnes travaillant en extérieur.

J'ai procédé à un examen attentif de votre demande.

Cette éventualité, qui doit demeurer une exception compte-tenu de la situation sanitaire, n'est pas impossible mais doit répondre à certaines exigences.

Je tiens d'abord à vous préciser qu'il n'est pas possible d'utiliser une convention cadre unique pour l'ensemble du département. De ce fait, il ne peut s'agir que d'une contractualisation entre un restaurant et une entreprise.

La mise en œuvre de la contractualisation, dès lors que l'employeur n'aura pas pu mettre en place les dispositions prévues par le code du travail, pourra s'opérer par le biais d'un contrat de prestation dit de « restauration collective » entre le restaurateur et l'entreprise concernée.

La signature d'un tel contrat suppose le strict respect des conditions applicables à la restauration d'entreprise.

De plus, le protocole sanitaire relatif à la restauration d'entreprise devra être appliqué et notamment les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un registre quotidien des personnes accueillies ;
- indication du nombre de places assises disponibles ;
- horaire d'ouverture de 11h30 à 14h30, du lundi au vendredi ;
- absence de service en salle ;
- impossibilité d'avoir des aliments, ingrédients, carafes, bouteilles, condiments collectifs ;
- distanciation obligatoire de 2 mètres entre client et limitation du nombre de personnes à table (4 maximum), placées en quinconce ;
- aération et désinfection entre chaque groupe ;
- port du masque obligatoire en dehors de la prise du repas et lors de toute circulation ;
- obligation de désinfection des tables après chaque repas ;
- l'activité restauration prévue par la convention doit être physiquement séparée de l'activité éventuelle de click&collect.

Monsieur Gilles DUBOISSET
Président de la chambre de commerce
et d'industrie de l'Allier
17 cours Jean Jaures
03000 MOULINS

Par ailleurs, afin d'éviter tout brassage de personnes, un restaurateur ne peut conventionner pour une même période qu'avec une seule entreprise du BTP, ou plusieurs uniquement si celles-ci interviennent en co-activité sur le même chantier.

Il conviendra de faire figurer expressément ces éléments de protocole dans chacune des conventions qui sera établie.

Chaque convention devra être adressée, pour information, à la cellule Covid de la préfecture :
pref-covid19@allier.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Marie-Françoise LECAILLON